

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2024.204 T

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT SUR UNE PETITE PORTION DE LA RUE G-GAULLE
MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024**

LE MAIRE

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la Voirie Routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande en date du 5 Septembre 2024 de Monsieur Matthieu JURINE, Société Renard, chemin de Mastaing à Escaudain, pour l'autorisation d'occupation entre le 28 et 32 de la Rue du Général de Gaulle, pour la démolition de la Ferme Tredez, le Mercredi 18 Septembre 2024.

ARRÊTE

Art 1 : Monsieur Matthieu JURINE est autorisé à occuper le domaine public, entre le 28 et 32 de la Rue du Général de Gaulle, le Mercredi 18 Septembre 2024 de 7h00 à 16h00, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Billy-Berclau et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Art 2 : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le Passage des Piétons.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le Stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise de l'occupation du domaine public.

Maintien de l'accès aux riverains sera géré par un homme trafic.

Art 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Conformément aux plans et descriptifs joints à la demande et au présent arrêté, les barrières prévues pour l'occupation du domaine public devront être balisées et signalées, tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - 8ème partie "Signalisation Temporaire".

Elle sera mise en place sous sa responsabilité.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Art 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du Mercredi 18 Septembre 2024 de 7h00 à 16h00.

Art 5 : La Route sera coupée entre le 28 et le 32 de la Rue du Général de Gaulle.

Art 6 : Déviation :

Les véhicules VL venant de Bauvin-Hantay en direction de Douvrin seront déviés par la Roseraie et notamment les Rues Garez et Guynemer.

Les véhicules PL-BUS venant de Bauvin-Hantay en direction de Douvrin seront déviés par la Rue F-Mitterrand et l'Avenue de Sofia.

(Les bus pourront faire le tour du Rond-Point de la République pour assurer des arrêts et revenir pour emprunter la déviation par la Rue F-Mitterrand)

La Rue F-Mitterrand sera exceptionnellement autorisé aux PL (Pendant cette journée de Travaux)

Les véhicules VL venant de Douvrin en direction de Bauvin-Hantay seront déviés par la Roseraie et notamment les Rues Guynemer et Garez.

Les véhicules PL-BUS venant de Douvrin en direction de Bauvin-Hantay seront déviés par la Rue de Rome, Boulevard Est, et Avenue de Sofia (Direction Centre Ville de Billy-Berclau)

Art 7 : La signalisation de chantier appropriée et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise désignée ci-dessus pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place, sous contrôle des services de la commune.

Art 8 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Art 9 : Le présent Arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Art 10 : M. le Commissaire de la Police de Béthune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, M. le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Service ASVP, M. le Responsable des Services Techniques et Monsieur Jurine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 Septembre 2024
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giéel peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.